

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.222 du 4 mars 1998

A.76.523/VI-14.303

En cause : **la Société anonyme HELP,**
chaussée de Mont Saint-Jean 269
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

la Société anonyme INFOTRADE,
Stationstraat 30/2
1702 Groot Bijgaarden.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 novembre 1997 par la Société anonyme HELP, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie défenderesse - laquelle a dans le cadre d'une procédure en appel d'offres proposé le Service d'achat de la Gendarmerie comme service dirigeant - par laquelle il fut communiqué à la partie requérante que sa soumission pour un marché rédigé selon le cahier spécial des charges SAD 7 R3 668 concernant le raccordement à une base de données juridiques et économiques externe au profit de la gendarmerie, n'a pas été retenue, décision commentée et justifiée par une lettre du

1^{er} octobre 1997 en application de l'article 51 de l'A.R. du 8 janvier 1996";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 5 février 1998 par laquelle la Société anonyme INFOTRADE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELFOSSE, loco Me BUEKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. LACASSE, lieutenant juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le dispositif du "recours en suspension" révèle que sont visées, non seulement la décision de ne pas retenir l'offre de la requérante, mais également celle d'attribuer le marché litigieux à la S.A. INFOTRADE;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par un cahier spécial des charges n° SAD 7 R3 668 arrêté le 16 mai 1997, la partie adverse met en compétition un marché par appel d'offres général pour le raccordement à une base de données juridiques et économiques externe du Bureau central de recherches de la Gendarmerie.

2. Le 7 juillet 1997, lors de l'ouverture des offres, trois offres sont recueillies, dont celle de la requérante et celle de la S.A. INFOTRADE, futur attributaire du marché.

3. Le B.C.R. procède à l'évaluation technique des trois offres en présence et dépose un rapport daté du 28 juillet 1997, et un rapport complémentaire daté du 22 août 1997.

4. Le 26 août 1997 est prise la décision d'attribuer le marché à la S.A. INFOTRADE sur la base d'un "rapport d'attribution - décision motivée" établi le 21 août.

Cette décision et celle, corollaire implicite, de ne pas retenir l'offre de la requérante constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 28 août 1997, cette décision est notifiée à la S.A. INFOTRADE.

Par courrier du même jour, la requérante est avertie de ce que son offre n'a pas été retenue.

6. Le 1^{er} octobre 1997, répondant à sa demande du 19 septembre, le Service d'achat de la Gendarmerie communique à la requérante la décision motivée d'attribution du marché;

Considérant, d'office, que la partie adverse, en notifiant le 28 août 1997 à la S.A. INFOTRADE sa décision de lui attribuer le marché litigieux, a conclu avec elle le contrat relatif à ce marché; qu'ainsi, la décision unilatérale d'attribution du marché, acte détachable du contrat et constitué des actes attaqués, a sorti ses pleins et entiers effets, et qu'un éventuel arrêt de suspension demeurerait irrémédiablement dénué de tout effet juridique et, de surcroît, parfaitement impuissant à prévenir la réalisation du risque de préjudice dont se prévaut la requérante; que, partant, celle-ci n'a aucun intérêt à sa demande de suspension qui, dès lors, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par la S.A. INFOTRADE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le quatre mars 1900 nonante-
huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.